

Provisoire

Réservé aux participants

11 mars 2022

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3563^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 6 août 2021, à 10 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Chapitre VIII. Principes généraux du droit (suite)

Chapitre III. Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (suite)

Observations finales du Président

Clôture de la session

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : M. Hmoud
Membres : M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Jalloh
M. Laraba
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session
(suite)

Chapitre VIII. Principes généraux du droit (suite) (A/CN.4/L.948, A/CN.4/L.948/Add.1 et A/CN.4/L.948/Add.2)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre VIII de son projet de rapport. Il appelle l'attention sur la partie de ce chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.948/Add.2.

C. *Texte des projets de conclusion et des commentaires y relatifs sur les principes généraux du droit provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-douzième session*

1. *Texte des projets de conclusion*

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

2. *Texte des projets de conclusion et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-douzième session*

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 4 (Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux)

Paragraphe 1

Sir Michael Wood propose de supprimer le mot « *basic* », qui n'est d'aucune utilité, dans la première phrase du texte anglais.

M. Forteau dit que le terme « méthode » n'est pas suffisamment juridique. Il propose donc de remplacer les mots « la méthode » par « les conditions à remplir » dans la première phrase.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte la proposition de Sir Michael Wood. Quant à celle de M. Forteau, rappelant que la Commission a utilisé le mot « méthode » dans les commentaires de ses conclusions sur la détermination du droit international coutumier, il propose d'insérer les mots « c'est-à-dire les conditions qui doivent être remplies » après les mots « la méthode » dans la première phrase.

M. Murphy propose de remplacer les mots « la méthode » par « les conditions requises ».

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte la proposition de M. Murphy.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Sir Michael Wood propose, s'agissant de la deuxième phrase, de remplacer le mot « *This* » par le mot « *It* » dans le texte anglais et les mots « peut être appliquée » par les mots « doit être appliquée ».

M. Park se demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter une note de bas de page pour étayer l'affirmation, figurant dans la première phrase, selon laquelle l'analyse en deux étapes est « [l]argement admise dans la pratique et la doctrine ». Plus généralement, il se demande pourquoi le texte ne comporte aucune note de bas de page, car les projets de conclusion seront utilisés à la fois par des praticiens et par des universitaires.

M. Ouazzani Chahdi propose, s'agissant du texte français de la première phrase, de remplacer les mots « cette méthode » par les mots « la méthode », puisque le mot « méthode » a été remplacé au paragraphe 1.

M. Jalloh dit que le mot « *methodology* » qui a été remplacé dans le texte anglais du paragraphe 1 est également utilisé dans le texte anglais des paragraphes 2, 3 et 4. Il se demande s'il faut aussi le remplacer dans ces trois paragraphes. Il préférerait conserver le mot « *methodology* ».

M. Murphy dit que, dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot « *methodology* » pourrait être remplacé par le mot « *analysis* » puisque le paragraphe commence par les mots « *This two-step analysis* ». La Commission pourra faire de même aux paragraphes 3 et 4.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte les propositions de Sir Michael Wood. Bien que le mot « méthode » (« *methodology* ») ait été remplacé par les mots « conditions requises » (« *requirements* ») au paragraphe 1, il n'est pas nécessaire de faire de même dans les paragraphes qui suivent, ni d'ajouter une note de bas de page. Les références voulues seront ajoutées dans les commentaires de projets de conclusion ultérieurs, dans lesquels l'analyse en deux étapes est envisagée plus en détail. De toute façon, des références peuvent toujours être ajoutées en seconde lecture.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Grossman Guiloff dit, s'agissant de la deuxième phrase, que ce qu'il faut entendre par un principe juridique « juste, ou inhérent à tout système juridique » n'est pas clair. Il propose donc de supprimer le membre de phrase « et peut être considéré comme juste, ou inhérent à tout système juridique ».

M^{me} Escobar Hernández dit qu'étant donné les modifications apportées au paragraphe 1, la première phrase du paragraphe 3 peut être abrégée. La Commission pourrait ainsi, dans le texte anglais, supprimer les mots « *the first part of the methodology for identification, namely* ». Une autre solution consisterait à remanier le début de cette phrase comme suit : « L'alinéa a) concerne la première condition, à savoir qu'il faut établir » [*El apartado a) se ocupa del primero de los requisitos, es decir, de la constatación*]. La première phrase du paragraphe 4 pourrait alors être modifiée de la même manière.

Sir Michael Wood dit qu'il appuie les propositions de M. Grossman Guiloff et de M^{me} Escobar Hernández. Il propose de remplacer les mots « *serves to show* », une formulation relativement vague, par les mots « *is necessary to show* » dans le texte anglais. Il propose en outre d'ajouter après l'actuelle troisième phrase, une nouvelle phrase ainsi libellée : « Elle est vaste et générale et recouvre les divers systèmes juridiques internes dans toute leur variété. ». Cette formulation repose sur un passage de la déclaration faite sur le sujet par la Présidente du Comité de rédaction.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il préfère la seconde proposition de M^{me} Escobar Hernández. La première phrase pourrait être modifiée comme suit : « L'alinéa a) concerne la première étape de la détermination. ». Il appuie également les propositions de M. Grossman Guiloff et de Sir Michael Wood.

M. Jalloh demande si le mot « *methodology* » sera conservé dans la quatrième phrase.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait qu'il le soit.

Sir Michael Wood dit qu'une autre solution consisterait à modifier la quatrième phrase comme suit : « Cette condition est décrite plus avant dans le projet de conclusion 5. ». Cette solution éviterait à la Commission de décider si elle doit ou non conserver le mot « *methodology* » dans le texte anglais.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait conserver le libellé initial de la quatrième phrase, qui pourra toujours être modifiée en seconde lecture.

M. Forteau dit que comme le mot « condition » est utilisé dans la première phrase, il pourrait être substitué aux mots « première étape » dans la quatrième phrase.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte la proposition de M. Forteau.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Sir Michael Wood propose, pour faire écho au paragraphe 3 tel que modifié en anglais, de remplacer les mots « *refers to* » par le mot « *addresses* » dans la première phrase et les mots « *aims to show* » par les mots « *is necessary to show* » dans la seconde.

M. Murphy dit que si l'on veut faire écho au paragraphe 3, la première phrase du paragraphe 4 devrait commencer comme suit : « L'alinéa b) du projet de conclusion 4 concerne la deuxième condition, ».

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle est d'accord avec M. Murphy : le mot « condition » doit être utilisé au paragraphe 4 puisqu'il l'est au paragraphe 3.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Sir Michael Wood dit qu'après la première phrase, le terme « transposition » s'entend du processus visant à déterminer « si, et dans quelle mesure », un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde peut être appliqué dans le système juridique international. Un tel principe peut ne pas être appliqué tel quel dans le système juridique international, mais « la mesure » dans laquelle il peut l'être ne définit pas la seule manière dont il peut devoir être modifié. Il propose donc de remplacer les mots « dans quelle mesure » par le mot « comment », qui est plus général.

Il propose également que la deuxième phrase se termine par les mots « est nécessaire », la suite du paragraphe constituant un paragraphe distinct. Ce nouveau paragraphe pourrait, par souci de clarté, être reformulé comme suit :

« "Transposition" a été préféré à "transposabilité", autre terme parfois employé dans ce contexte. La transposition englobe nécessairement la transposabilité, qui désigne l'applicabilité, dans le système juridique international, d'un principe déterminé au moyen de la procédure décrite à l'alinéa a), mais ne permet pas d'établir entièrement que le principe a été transposé. »

M. Grossman Guiloff dit qu'établir la transposition est une chose mais que la transposition elle-même en est une autre. La définition donnée dans la première phrase, à savoir le « processus visant à déterminer si, et dans quelle mesure, un principe commun aux différents systèmes juridiques nationaux peut s'appliquer dans le système juridique international », est en fait celle de « la constatation de la transposition ». La « transposition » elle-même peut quant à elle être définie comme « le processus par lequel un principe général du droit propre aux systèmes juridiques nationaux devient applicable dans le système juridique international ». Si la Commission ne souhaite pas faire figurer cette définition au paragraphe 5, elle doit indiquer que c'est « la constatation de la transposition » et non la « transposition » elle-même qu'elle définit.

Les termes « transposition » et « transposabilité » désignent effectivement deux concepts différents mais la distinction entre l'un et l'autre ne ressort pas clairement du paragraphe. Peut-être serait-il préférable de ne pas mentionner du tout la « transposabilité ».

M. Forteau dit, s'agissant de la première phrase, qu'il peut accepter l'insertion du mot « comment » comme l'a proposé Sir Michael Wood, mais tout en conservant la formule « dans quelle mesure », qui rend compte du fait que les sujets de droit auxquels le principe s'adresse peuvent ne pas être les mêmes dans les systèmes juridiques nationaux et dans le système juridique international. Il serait de plus préférable de remplacer la conjonction « et » par la conjonction « ou », et donc de remplacer les mots « si, et dans quelle mesure », par les mots « si, comment ou dans quelle mesure ».

M. Forteau dit qu'il approuve le nouveau paragraphe proposé par Sir Michael Wood et propose, pour tenir compte des observations de M. Grossman Guiloff, d'en modifier la fin en remplaçant les mots « l'intégralité du processus de détermination » par les mots « l'intégralité du processus de vérification de la transposition visé dans le projet de conclusion [...] ».

M. Rajput dit que l'indication figurant dans la deuxième phrase selon laquelle la transposabilité est « parfois » mentionnée dans la pratique et la doctrine n'est pas très claire. Le Rapporteur spécial veut-il dire qu'il est fréquent que la transposabilité ne soit pas mentionnée ? Cette incertitude est le symptôme d'un problème plus général, à savoir l'absence de références étayant le texte. On ne saurait demander au lecteur d'accepter le contenu des commentaires uniquement parce qu'ils ont été établis par la Commission ; celle-ci devrait donner des références pour permettre au lecteur de comprendre sur quel fondement ceux-ci reposent. M. Rajput dit qu'il s'attendait à ce que des références figurent dans le texte présenté en première lecture, car de telles questions ne peuvent être envisagées uniquement en seconde lecture.

M. Rajput dit que dans le cadre du Comité de rédaction, il a accepté que le terme « transposabilité » figure dans le commentaire parce que Sir Michael Wood a expliqué que le terme « transposition » englobait la « transposabilité ». Il ne serait pas judicieux de rouvrir le débat sur la distinction entre les deux termes. Il préférerait donc conserver le texte proposé par Sir Michael Wood.

M. Park dit qu'il appuie pleinement la proposition de Sir Michael Wood de consacrer un paragraphe distinct à la transposabilité. Cette question ayant fait l'objet de vifs débats au Comité de rédaction, il conviendrait de donner des indications à cet égard. Dans le texte anglais de la dernière phrase du paragraphe, le mot « *complete* » n'est pas clair et devrait être remplacé par « *whole* » ou « *integral* ». M. Park dit qu'il pense comme M. Rajput que le Rapporteur spécial devrait associer une note de bas de page à la phrase visant la pratique et la doctrine.

M. Tladi dit qu'il souscrit à la proposition de Sir Michael Wood de créer un nouveau paragraphe et au texte qu'il propose pour celui-ci. Bien qu'il ne partage pas totalement la préoccupation exprimée par M. Rajput au sujet du mot « parfois », ce texte y répondrait. Il convient avec M. Rajput et M. Park qu'il est important de donner des références. S'agissant de la proposition de Sir Michael Wood de remplacer les mots « et dans quelle mesure » par les mots « et comment », il préférerait conserver le libellé actuel, car la question du « comment » est envisagée au paragraphe 6 du commentaire.

M^{me} Oral dit que le paragraphe 5 rend compte comme il convient du débat qui a eu lieu au Comité de rédaction. La deuxième phrase indique clairement que la « transposition » englobe la « transposabilité » puisqu'elle indique qu'elle « désigne aussi la transposabilité ». L'oratrice est d'accord qu'il serait utile d'ajouter des références, d'autant que la deuxième phrase mentionne la pratique et la doctrine. Elle n'appuie pas la proposition de Sir Michael Wood de remplacer les mots « l'intégralité du processus de détermination » à la fin du paragraphe car le projet de conclusion concerne précisément la détermination. Elle estime que la formule « l'intégralité du » processus est claire, mais la Commission peut envisager des synonymes.

M. Zagaynov dit qu'il pense comme M^{me} Oral que le paragraphe proposé par le Rapporteur spécial est bien rédigé mais considère que le texte proposé par Sir Michael Wood explique plus clairement ce que la Commission entend par « transposabilité » et la relation entre ce terme et le terme « transposition ». Il appuie la proposition de scinder le paragraphe 5 en deux paragraphes. Que la Commission retienne le texte proposé par le Rapporteur spécial ou celui proposé par Sir Michael Wood, il conviendrait d'insérer les mots « en principe » entre les mots « peut » et « s'appliquer » dans la première phrase et, comme l'a proposé Sir Michael Wood, de remplacer le mot « détermination » par le mot « transposition » dans la dernière, par souci de précision. La formule proposée par M. Forteau « vérification de la transposition » semble être nouvelle et n'a pas été envisagée dans le cadre du Comité de rédaction. Il appuie la proposition de M. Forteau de conserver l'expression « dans quelle mesure » afin que le passage pertinent de la première phrase se lise « si, comment et dans quelle mesure ».

M. Ouazzani Chahdi dit que le paragraphe reflète parfaitement le débat qui a eu lieu au Comité de rédaction. Il considère comme M. Rajput et M. Park que la mention de la pratique et de la doctrine appelle des références. L'explication de la différence entre transposition et transposabilité devrait figurer dans une note de bas de page avec les références pertinentes et non dans un paragraphe distinct.

M. Nguyen, parlant par liaison vidéo, dit qu'il appuie la modification proposée par Sir Michael Wood mais pense comme M. Forteau qu'il convient de conserver l'expression « dans quelle mesure ». Estimant comme M. Rajput que le terme « transposabilité » n'englobe pas l'intégralité du processus de transposition, il propose donc d'insérer les mots « *the possibility of* » après les mots « *The term "transposability" refers to* » dans le texte anglais de la dernière phrase du paragraphe. À la fin de cette phrase, le mot « détermination » devrait être remplacé par « transposition ».

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à l'insertion du mot « comment » dans la première phrase, le passage pertinent de celle-ci se lisant comme suit : « si, comment et dans quelle mesure ». Il peut être répondu à un certain nombre des préoccupations exprimées en scindant le paragraphe en deux comme l'a proposé Sir Michael Wood. Eu égard à cette proposition, le premier de ces deux paragraphes se terminerait par les mots « est nécessaire ». Le Rapporteur spécial dit qu'il approuve le texte proposé par Sir Michael Wood pour le second, qui est fondé sur la deuxième partie du paragraphe 5 mais est plus clair.

M. Forteau, qu'appuient **Sir Michael Wood** et **M. Nguyen**, dit qu'il n'est pas favorable à l'utilisation de la formule « processus de transposition » parce que celle-ci n'a jamais été utilisée par le Comité de rédaction. Elle risque de plus d'être source de confusion au paragraphe 5 car le mot « processus » est déjà utilisé dans la première phrase, qui vise le « processus visant à déterminer ». La formule « l'ensemble du processus de transposition » devrait peut-être être remplacée par la formule « l'ensemble du processus de détermination de la transposition », qui créerait un lien avec le début du paragraphe 5.

M. Grossman Guiloff dit que la Commission pourrait peut-être, s'agissant de la première phrase, remplacer les mots « s'entend du processus visant à déterminer » par les mots « implique qu'il faut déterminer ».

M^{me} Oral dit qu'il est légitime de viser le « processus visant à déterminer » puisque le projet de conclusion 4 concerne la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux et définit le processus permettant de déterminer ces principes et qui consiste à s'assurer, premièrement, qu'ils existent et, deuxièmement, qu'ils ont été transposés.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que la formulation proposée par M. Forteau peut constituer un bon compromis.

M. Zagaynov dit que le texte proposé par M. Forteau semble poser un problème de logique. Telle que modifiée, la première phrase indique que le terme « transposition » « s'entend du processus visant à déterminer si, comment et dans quelle mesure, un principe commun aux différents systèmes juridiques peut s'appliquer dans le système juridique international ». Si la formulation proposée par M. Forteau – « l'ensemble du processus de détermination de la transposition » – est adoptée, la dernière phrase viserait l'ensemble du processus de détermination du processus visant à déterminer si, comment et dans quelle mesure un principe commun aux différents systèmes juridiques peut s'appliquer dans le système juridique international.

Sir Michael Wood, faisant observer que dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/741) le projet de conclusion 6 est intitulé « Constat de la transposition dans le système juridique international », dit que la Commission pourrait viser le « processus de constatation de la transposition » au lieu du « processus de détermination de la transposition ». Si le libellé du projet de conclusion 6 est modifié à l'issue de son examen par le Comité de rédaction, la Commission pourra revenir sur le libellé du commentaire.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission approuve la proposition de Sir Michael Wood de scinder le paragraphe 4 en deux paragraphes et le texte qu'il propose pour le second de ces deux paragraphes, ainsi que la proposition consistant à remplacer les

mots « si, et dans quelle mesure » par les mots « si, comment et dans quelle mesure » dans la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Sir Michael Wood dit que les mots « existant dans les systèmes juridiques nationaux » devraient être remplacés par les mots « existant dans les différents systèmes juridiques nationaux ».

M. Murphy dit qu'il conviendrait, à la deuxième ligne du paragraphe 6, de remplacer les mots « que certains éléments d'un principe » par les mots « qu'un principe ou certains éléments d'un principe » pour tenir compte de la possibilité qu'un problème de transposition empêche l'intégralité d'un principe, et pas seulement certains de ses éléments, d'être incorporée dans le système international.

M. Park dit qu'il conviendrait d'insérer les mots « du droit » entre les mots « principe général » et « déterminé ».

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie les propositions de Sir Michael Wood, M. Murphy et M. Park.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du paragraphe 7 de la partie de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.948](#).

B. Examen du sujet à la présente session (suite)

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

L'ensemble du chapitre VIII du projet de rapport, tel que modifié, est adopté.

Chapitre III. Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (suite) ([A/CN.4/L.943](#))

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre III de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.943](#), en commençant par le paragraphe 3.

B. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

Paragraphe 3

M^{me} Galvão Teles (Coprésidente du Groupe d'étude) dit qu'elle a modifié le paragraphe 3 pour tenir compte des observations faites à la séance précédente et soumises ultérieurement par écrit. Dans la version révisée de ce paragraphe, les alinéas a), b) et d) ont été supprimés et l'alinéa c) qui, après renumérotation, est devenu l'alinéa a), a été modifié comme suit en anglais : « *(a) practice with regard to the construction of barriers to reinforce coastlines or artificial islands in order to take into account sea-level rise ;* » (« La pratique relative à la construction de barrières visant à consolider le trait de côte ou d'îles artificielles en vue de faire face à l'élévation du niveau de la mer ; »). Elle ne propose pas d'autres modifications.

M. Forteau dit que dans son texte anglais le nouvel alinéa a) est ambigu, car les mots « *artificial islands* » peuvent être le complément des mots « *construction of* » ou du verbe « *reinforce* ». Il propose, par souci de clarté, de viser « la construction d'îles artificielles ou de barrières ».

Sir Michael Wood dit que qualifier les « îles » d'« artificielles » le préoccupe, car les îles artificielles n'ont pas d'effet sur les lignes de base. Il suffirait de viser « le trait de côte ou les îles », une formule à la fois exacte et exhaustive qui engloberait le trait de côte et toutes les formes d'îles, y compris les rochers, telles que définies à l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Murphy dit qu'il souscrit à cette observation et que, comme l'expression « trait de côte » désigne également le littoral des îles, la formulation « le trait de côte, y compris des îles » serait plus exacte.

M. Forteau dit qu'il croit comprendre que le nouvel alinéa a) vise la construction d'îles artificielles pour compenser la perte de territoire. Si tel est le cas, la construction d'îles artificielles devrait être mentionnée avant la construction de barrières. Il propose donc de remanier comme suit l'alinéa en question : « La pratique relative à la construction d'îles artificielles pour consolider le trait de côte ou à la construction de barrières en vue de faire face à l'élévation du niveau de la mer ».

M. Ruda Santolaria (Coprésident du Groupe d'étude), parlant par liaison vidéo, dit que le nouvel alinéa vise effectivement la construction d'îles artificielles susceptibles d'accueillir à un moment donné des habitants de petits États insulaires en développement touchés par l'élévation du niveau de la mer. Les Maldives, par exemple, ont construit une île artificielle près de leur capitale, Malé. La construction d'îles artificielles devrait donc, comme le propose M. Forteau, être mentionnée avant celle de barrières.

M. Nguyen, parlant par liaison vidéo, dit que le mot « barrières » n'est pas assez général pour rendre compte de toutes les possibilités existant dans la pratique. Il propose de remplacer le mot « barrières » par le mot « mesures », de supprimer la mention des « îles artificielles », puisque l'expression « trait de côte » désigne déjà le littoral du continent et des îles et de supprimer les mots « en vue de faire face à l'élévation du niveau de la mer ».

M. Park dit qu'il semble y avoir deux opinions divergentes sur la question des îles artificielles. Il indique que dans le cadre du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer, il a souligné que la construction d'îles artificielles avait deux objectifs : premièrement, la préservation et, deuxièmement, la création de droits sur un territoire artificiel. Le paragraphe 3 ne porte pas seulement sur des questions liées au droit de la mer mais également sur des questions relatives à la condition étatique en relation avec le droit à un territoire. Il conviendrait donc de conserver l'adjectif « artificielles ».

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle partage l'opinion de M. Forteau, confirmée par M. Ruda Santolaria, quant à l'objet de la nouvelle version de l'alinéa a) et aux raisons pour lesquelles celui-ci vise les îles artificielles. Ce n'est pas le droit de la mer qui est en cause, mais bien la condition étatique ou certains éléments liés au statut d'État ou qui conditionnent la qualité d'État. La construction d'îles artificielles doit donc être visée dans cet alinéa. M^{me} Escobar Hernández appuie également la proposition de M. Forteau de mentionner la construction d'îles artificielles avant la construction de barrières, de manière à préciser quelles informations sont demandées dans cet alinéa.

M. Ruda Santolaria confirme que l'alinéa en question vise la construction d'îles artificielles dans le contexte de la préservation de la condition étatique et pour faire face à l'élévation du niveau de la mer. C'est pour cette raison qu'il appuie la proposition de M. Forteau de mentionner la construction d'îles artificielles avant celle de barrières. S'agissant de la proposition de M. Nguyen, l'alinéa pourrait simplement mentionner des « mesures visant à consolider le trait de côte » [*medidas para reforzar la línea de la costa*], une formulation qui engloberait les barrières, les digues et les brise-lames.

M. Murphy dit qu'il n'a toujours pas de certitude quant à l'objet de l'alinéa a). Il relève qu'à l'alinéa e) du paragraphe 4 la Commission demande déjà des informations sur « les activités envisagées ou menées en vue d'adapter les zones côtières à l'élévation du niveau de la mer », une formulation dont on peut supposer qu'elle englobe la construction de barrières et les autres mesures visant à préserver la condition étatique. Il serait préférable que le nouvel alinéa a) du paragraphe 3 porte uniquement sur les îles artificielles en tant que moyen de maintenir la condition étatique et de protéger les personnes. S'il vise également la

construction de barrières visant à consolider le trait de côte, il fera partiellement double emploi avec l'alinéa e) du paragraphe 4.

M^{me} Galvão Teles rappelle que la Commission demande aux États et aux organisations internationales de lui fournir des informations le 31 décembre 2021 au plus tard sur les différents éléments visés au paragraphe 3 en ce qui concerne la condition étatique et la protection des personnes, et que les informations reçues influenceront la deuxième note thématique du Groupe d'étude. Qu'elles soient ou non visées au paragraphe 4, les mesures visant à renforcer le trait de côte doivent être mentionnées au paragraphe 3.

Sir Michael Wood dit que le texte révisé est plus clair. Il propose d'insérer les mots « *in each case* » dans le texte anglais, qui se lirait alors comme suit : « *Practice with regard to the construction of artificial islands or measures to reinforce coastlines, in each case, in order to take into account sea-level rise* ».

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite supprimer les alinéas a), b) et d), adopter l'alinéa c) tel que modifié par M. Forteau, M. Nguyen et Sir Michael Wood et renuméroter les alinéas du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa c), tel que modifié, est adopté moyennant les modifications de forme nécessaires.

Alinéas e) à h)

Les alinéas e) à h) sont adoptés moyennant les modifications de forme nécessaires.

Paragraphe 4

M^{me} Oral (Coprésidente du Groupe d'étude) dit que l'alinéa b) doit se lire comme suit :

« b) Des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des cartes sur lesquelles sont tracées les lignes de base et les limites extérieures de la zone économique exclusive conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou de la législation nationale, y compris celles qui ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et auxquelles il a été donné la publicité voulue, et des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des cartes de navigation, y compris la mise à jour de ces cartes compte tenu de la modification des contours physiques des zones côtières ».

Ce libellé tient compte de l'actualisation des cartes et de la fréquence de cette actualisation, s'agissant notamment des cartes déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'alinéa vise également les cartes qui n'ont pas été déposées auprès du Secrétaire général, et envisage les cartes de navigation séparément.

M. Forteau dit que le nouveau texte proposé est plus clair. Il se demande toutefois, étant donné que les États ont pour pratique de déposer des listes de coordonnées et non des cartes, si c'est pour une raison précise que les coordonnées géographiques ne sont pas mentionnées.

M. Aureescu (Coprésident du Groupe d'étude) dit que le Groupe d'étude a décidé après un long débat que la Commission devait obtenir, sur l'utilisation des cartes, des informations portant à la fois sur les cartes de navigation et les cartes déposées auprès du Secrétaire général. C'est la raison pour laquelle l'alinéa est axé sur les cartes, mais il ne s'oppose pas à ce que les coordonnées géographiques y soient également mentionnées.

Sir Michael Wood dit que les informations demandées à l'alinéa b) concernent les cartes, non les coordonnées. Le point de départ est l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, relatif à la ligne de base normale, à savoir « la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier », et l'article 16 du même instrument, relatif aux cartes marines et listes des coordonnées géographiques, qui ne porte pas sur la ligne de base normale mais sur les lignes de base droites et autres lignes de base particulières. À l'alinéa b),

la Commission demande des informations sur les cartes en général, et non sur les seules cartes visées à l'article 16, même si celles-ci relèvent également de la demande d'informations.

M. Forteau dit qu'il a posé cette question parce que le nouveau libellé proposé pour l'alinéa b) vise les cartes sur lesquelles sont tracées les lignes de base et les limites extérieures de la zone économique exclusive, alors qu'en général c'est une liste de coordonnées géographiques que les États communiquent pour indiquer les limites de leur zone économique exclusive.

M. Murphy dit qu'il pense comme M. Forteau que des éclaircissements sont nécessaires. Il note que l'alinéa b), tel qu'actuellement libellé, invite les États à fournir des informations sur l'ensemble de leur pratique relative à l'actualisation des cartes et non sur leur seule pratique directement liée à l'élévation du niveau de la mer, et qu'une telle demande risque de générer une pléthore d'informations. En second lieu, parce que comme l'alinéa a), l'alinéa b) commence par les mots « [d]es exemples de la pratique », les États pourraient être enclins à ne donner qu'un ou deux exemples, et non un aperçu exhaustif, de leur pratique. Il se demande si ces deux résultats sont bien ceux visés par le Groupe d'étude.

M. Aureescu dit que l'observation de M. Forteau sur la pratique habituelle des États est exacte et que le Groupe d'étude a l'intention de demander à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de procéder à une analyse de l'utilisation des coordonnées géographiques et de la pratique en la matière. C'est pour cette raison que l'alinéa b) vise uniquement les cartes.

M^{me} Oral dit que M. Murphy a raison de s'interroger sur l'emploi du mot « exemples » et il se demande si la Commission vise réellement à n'obtenir qu'un ou deux exemples de la pratique. Si la Commission estime que le libellé actuel de l'alinéa b) risque de limiter la portée des informations qui seront obtenues, il convient de revoir ce libellé. En ce qui concerne la décision de ne plus viser les îles à l'alinéa b), l'objet de cet alinéa est de déterminer si les États actualisent leurs cartes marines pour tenir compte des modifications des contours physiques des zones côtières en général, et il ne faut donc pas donner l'impression qu'il concerne principalement ou uniquement les îles.

Sir Michael Wood dit qu'il convient que le texte doit être aussi ouvert et général que possible afin de ne pas limiter la portée de la demande d'informations. En particulier, les mots « à des fins d'enregistrement des zones maritimes » qui figuraient dans le texte initial de l'alinéa b) ne doivent pas être conservés, puisque l'enregistrement des zones ne fait pas partie des raisons pour lesquelles les États déposent des cartes auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et l'expression « cartes de navigation » devrait être remplacée par les mots « autres cartes ». Cette formule est exhaustive, n'exclut aucune catégorie de cartes et devrait amener les États à communiquer, en ce qui concerne l'actualisation des cartes, toutes les informations pouvant être pertinentes.

M. Rajput, évoquant l'importante question des coordonnées soulevée par M. Forteau, dit que la Commission ne peut faire fond sur les informations relatives aux coordonnées fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer car celle-ci ne dispose que des informations que les États lui ont soumises, et nombre d'États ne sont pas en mesure de déposer de telles informations ou d'actualiser celles qu'ils ont déposées. Comme l'objectif de l'alinéa b) est d'obtenir des États des informations exhaustives, les coordonnées géographiques doivent être mentionnées. L'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que les États côtiers peuvent déposer des cartes ou listes de coordonnées géographiques, mais déposer des cartes peut poser problème à certains États, en particulier les pays en développement, qui ne disposent que des cartes établies par l'ancienne puissance coloniale peut-être un siècle ou plus auparavant. La plupart des États s'appuient sur des coordonnées, beaucoup plus faciles à communiquer que des cartes, et la Commission ne pourra donc obtenir un tableau réaliste de la situation si elle ne sollicite d'informations qu'au sujet des cartes.

M^{me} Oral dit que les listes de coordonnées peuvent aussi être mentionnées si la Commission le juge utile. Elle convient avec Sir Michael Wood que le paragraphe doit être général mais elle craint que remplacer les mots « cartes de navigation » par les mots « autres cartes » n'amène les États à ne pas fournir d'informations sur les cartes de navigation. La formulation « autres cartes, notamment des cartes de navigation » peut constituer une

solution. Les cartes de navigation ont été un des éléments clés du débat du Groupe d'étude et il importe qu'elles ne soient pas exclues.

M. Aureescu propose le texte révisé suivant :

« b) Des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des cartes sur lesquelles sont tracées les lignes de base et les limites extérieures de la zone économique exclusive, ainsi que les listes de coordonnées géographiques établies conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou de la législation nationale, y compris celles qui ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et auxquelles il a été donné la publicité voulue, et des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des cartes de navigation, y compris la mise à jour de ces cartes compte tenu de la modification des contours physiques des zones côtières des îles. ».

Ce texte répond à la préoccupation exprimée par Sir Michael Wood au sujet de l'expression « à des fins d'enregistrement des zones maritimes » et tient compte de l'observation de M. Forteau quant à la nécessité de mentionner les coordonnées. Le texte a de plus été aligné sur les articles 3 et 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë et sur les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment les articles 16, 47 et 75, qui disposent que la publicité voulue doit être donnée aux cartes.

M. Rajput dit qu'il approuve le texte proposé mais se demande s'il ne devrait pas viser également le plateau continental.

M. Aureescu, rappelant que le paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer requiert des États côtiers qu'ils remettent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de leur plateau continental, dit qu'une fois déposées auprès du Secrétaire général, ces cartes et renseignements ne sont pas actualisés. Ils ne relèvent donc pas de l'alinéa b).

M. Rajput dit que le paragraphe 9 de l'article 76 concerne les informations communiquées à la Commission des limites du plateau continental, qui sont effectivement permanentes, et doivent être communiquées uniquement lorsqu'un État a un plateau continental géographiquement établi qui s'étend au-delà de 200 miles marins. Or un certain nombre d'États n'ont pas de cartes de leur géographie côtière au-delà des 200 miles marins et doivent faire fond exclusivement sur les critères de distance. Il s'agit d'une situation très particulière qui est actuellement exclue de l'alinéa b). Le problème que pose la mention de la zone économique exclusive est que celle-ci n'est pas établie *ipso facto* ; elle doit être revendiquée, et tous les États ne revendiquent pas la leur. En revanche, le plateau continental relève d'un droit inhérent et existe toujours, qu'une zone économique exclusive ait ou non été revendiquée. Tel que l'alinéa est actuellement formulé, les États qui n'ont pas déclaré de zone économique exclusive risquent de ne pas fournir les informations demandées parce que le plateau continental n'est pas mentionné. L'absence de cette mention risque donc d'exclure certains exemples d'une pratique étatique importante.

M^{me} Oral explique que la mention du plateau continental qui figurait dans le texte initial a été supprimée à la lumière du paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Toutefois, eu égard au paragraphe 8 de cet article, à la situation des États non parties et au fait que tous les États n'ont pas déposé les renseignements pertinents auprès du Secrétaire général, une mention du plateau continental peut être incluse.

M. Aureescu dit que le texte de l'alinéa b) se lirait donc comme suit :

« b) Des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des cartes sur lesquelles sont tracées les lignes de base et les limites extérieures de la zone économique exclusive et du plateau continental, ainsi que les listes de coordonnées géographiques établies conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou de la législation nationale, y compris celles qui ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et auxquelles il a été donné la publicité

voulue, et des exemples de la pratique relative à l'actualisation et à la fréquence d'actualisation des cartes de navigation, y compris la mise à jour de ces cartes compte tenu de la modification des contours physiques des zones côtières. »

M. Rajput dit qu'il sait gré aux coprésidents du Groupe d'étude d'avoir tenu compte de sa proposition et qu'il approuve le texte révisé. À titre d'information, il souligne que l'article 84 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une disposition générale régissant les cartes et listes des coordonnées géographiques et leur dépôt auprès du Secrétaire général.

M. Murphy dit que le dernier alinéa du paragraphe 4, qui n'est pas numéroté, semble concerner à la fois le paragraphe 3 et le paragraphe 4, et il propose d'en faire un paragraphe 5 distinct qui renverrait aux deux paragraphes précédents.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le texte révisé de l'alinéa b) proposé par M. Aureescu et créer un nouveau paragraphe 5 comme l'a proposé M. Murphy.

Il en est ainsi décidé.

L'alinéa b), tel que modifié, est adopté.

Alinéa c)

M. Murphy, faisant observer que la pratique en matière de traités de délimitation de frontières maritimes, qui fait l'objet de l'alinéa c), n'est pas exclusivement celle directement liée à l'élévation du niveau de la mer, dit que la Commission devrait être plus précise et ne pas demander aux États des informations sur l'ensemble de leur pratique concernant les traités en question. S'en étant entretenu avec les coprésidents du Groupe d'étude, il croit comprendre qu'il s'agit d'obtenir des exemples liés à l'élévation du niveau de la mer et à la modification des frontières et des traités résultant de ce phénomène. Il propose donc de formuler plus simplement l'alinéa c), qui se lirait comme suit : « Des exemples de modification de traités de délimitation de frontières maritimes due à l'élévation du niveau de la mer ».

M. Aureescu dit que le texte actuel est trop général et qu'il peut accepter la modification proposée par M. Murphy.

M. Rajput dit qu'il appuie la proposition de M. Murphy d'ajouter le mot « modification » mais que le nouveau libellé proposé exclut les négociations relatives à la délimitation des frontières maritimes dans le cadre desquelles l'élévation du niveau de la mer peut devoir être prise en considération. Il propose donc de remplacer les mots « Des exemples de la modification » par les mots « Des exemples de prise en considération ou de modification ».

Sir Michael Wood dit que les propositions qui ont été faites ne lui posent pas de problème mais que l'alinéa c) serait peut-être plus clair s'il commençait par les mots « Tous exemples ». Tel qu'actuellement libellé, le texte risque d'être interprété comme impliquant que la Commission s'attend à obtenir de tels exemples, alors qu'en pratique ils devraient être extrêmement rares ; la Commission ne doit pas donner à penser qu'elle encourage les États à modifier les traités et les frontières.

M. Aureescu dit qu'il approuve cette proposition.

L'alinéa c), tel que modifié par M. Murphy, M. Rajput et Sir Michael Wood, est adopté.

Alinéa d)

M. Murphy dit que les mots « dans la mesure du possible » qui figurent entre parenthèses devraient être supprimés et que s'il s'agit d'obtenir des informations sur le recul du trait de côte causé par l'élévation du niveau de la mer, celle-ci devrait être expressément mentionnée. Il propose donc d'insérer les mots « dû à l'élévation du niveau de la mer » après les mots « trait de côte ».

M. Rajput dit que le libellé actuel est adéquat, car la mention de la mesure de la largeur de la mer territoriale renvoie à la notion d'élévation du niveau de la mer, mais qu'il ne s'oppose pas à l'ajout proposé. Pour élargir la portée de l'alinéa, les « points de base » devraient être mentionnés avant les « lignes de base ».

L'alinéa d), tel que modifié, est adopté.

Alinéa e)

L'alinéa e) est adopté.

L'ensemble du chapitre III du projet de rapport, tel que modifié, est adopté.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de rapport sur les travaux de sa soixante-douzième session.

Le projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session, tel que modifié, est adopté.

Observations finales du Président

Le Président dit qu'en dépit des difficultés liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la soixante-douzième session a été productive. La Commission a en effet adopté en seconde lecture le projet de directives sur la protection de l'atmosphère et le Guide de l'application à titre provisoire des traités. Elle a aussi réalisé des progrès substantiels dans l'élaboration du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, dont il faut espérer qu'elle pourra l'adopter en première lecture l'année suivante. Des progrès notables ont également été faits dans l'étude des sujets « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », « Principes généraux du droit » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». La Commission a en outre décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme un nouveau sujet, « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ».

La Commission peut être fière de sa productivité, de sa créativité et de l'esprit collégial qui préside à ses travaux et lui permet de surmonter les divergences d'opinions. Le Président remercie ses collègues du Bureau pour les conseils et indications qu'ils lui ont donnés pour l'aider à présider la Commission. Il remercie également les membres du secrétariat, fonctionnaires de la Division de la codification, pour leur aide compétente et leur appui continu, et le Bureau de liaison juridique à Genève pour son assistance efficace. Il remercie également les rédacteurs de comptes rendus, les interprètes, les éditeurs, les préposés aux salles de conférence, les modérateurs Zoom, les traducteurs et les autres fonctionnaires des services de conférence qui ont assisté quotidiennement la Commission.

Clôture de la session

Après l'échange de civilités d'usage, **le Président** prononce la clôture de la soixante-douzième session.

La séance est levée à 12 h 30.